

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2013  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****104<sup>e</sup> session**

Genève, 15-19 avril 2013

Points 7 et 8 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 67 (Véhicules alimentés au GPL)****Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC)****Propositions d'amendements aux Règlements n<sup>os</sup> 67 et 110****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) pour introduire dans le texte des Règlements n<sup>os</sup> 67 et 110 des prescriptions relatives à l'homologation de type des modules de commande électroniques (ECU). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition d'amendements au Règlement n° 110

*Ajouter un nouveau paragraphe 17.1.2.1, libellé comme suit:*

**«17.1.2.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.2, si le dispositif de contrôle de la demande en GNC est incorporé au module de commande électronique du moteur et est couvert par une homologation de type pour l'installation sur le véhicule lors de l'homologation de type du véhicule conformément à la deuxième partie du présent Règlement et au Règlement n° 10, une homologation de type distincte du module de commande électronique n'est pas nécessaire. L'homologation de type du véhicule doit aussi être en conformité avec les dispositions applicables énoncées dans l'annexe 4H du présent Règlement.».**

## II. Proposition d'amendements au Règlement n° 67

*Ajouter un nouveau paragraphe 17.1.2.1, libellé comme suit:*

**«17.1.2.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.2, si le dispositif de contrôle de la demande en GPL est incorporé au module de commande électronique du moteur et est couvert par une homologation de type pour l'installation sur le véhicule lors de l'homologation de type du véhicule conformément à la deuxième partie du présent Règlement et au Règlement n° 10, une homologation de type distincte du module de commande électronique n'est pas nécessaire. L'homologation de type du véhicule doit aussi être en conformité avec les dispositions applicables énoncées dans l'annexe 14 du présent Règlement.».**

## III. Justification

1. En général, les modules de commande électronique du constructeur d'origine peuvent seulement fonctionner dans l'environnement d'un véhicule particulier pour lequel ils ont été conçus et étalonnés. Par conséquent les modules destinés aux véhicules à essence et diesel sont seulement homologués dans le cadre de l'installation sur un véhicule lors de l'homologation de type du véhicule. Une homologation de type distincte du module de commande électronique n'est pas nécessaire, comme cela est prescrit actuellement pour des modules de commande spécifiques conçus pour l'alimentation au gaz naturel comprimé (GNC) ou au GPL. Les modules du constructeur d'origine incluant la fonction GNC (destinés aux véhicules mono ou bicarburants) devraient être homologués comme les modules du constructeur d'origine pour véhicules à essence et diesel. L'amendement proposé vise à introduire l'homologation de type d'un module du constructeur d'origine incluant la fonction GNC lors de l'homologation de type du véhicule.

2. L'homologation de type conformément au Règlement n° 10 est obligatoire pour tout module de commande électronique. Conformément au paragraphe 4.1.1.1 de ce même Règlement, une homologation de type du module est possible dans le cadre d'une homologation couvrant l'installation sur un véhicule.